

Déclaration Consultation publique

Programme de surveillance pour les eaux marines belges

Remarque 1	p.4 § 9	Le Décret Royal de 2010, art. 9, attribue spécifiquement <i>la définition et la mise en œuvre des programmes de surveillance</i> à l'UGMM. Ce n'est donc pas de « <i>la surveillance de la DCSMM</i> » à proprement parler dont elle est chargée (celle-ci s'agissant de vérifier sa bonne mise en œuvre et relevant donc de la Commission Européenne).
Réponse 1		Le texte est modifié comme suit: " <i>L'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut UGMM, Service scientifique de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Direction opérationnelle Milieux naturels (ci-après dénommée « DO Nature ») est chargée de définir et de mettre en œuvre les programmes de surveillance de la DCSMM</i> »
Remarque 2	p.4 § 9	<p>Avec la réforme de l'IRSNB et le manque de clarté dans son organisation et ses compétences, la situation n'est pas claire. Si nous sommes bien en présence de deux services distincts au sein de l'IRSNB, comme il est annoncé vaguement sur le site de l'UGMM (l'un administratif et l'autre de recherche scientifique), alors il est nécessaire de clarifier leurs différences organisationnelles et de compétence.</p> <p>Mais alors que l'IRSNB différencie le service « Milieux Marins » du « service scientifique UGMM » au sein de la Do Nature sur son site internet, ces deux services semblent avoir certaines missions de nature commune, particulièrement pour les activités de monitoring, de suivi et d'évaluation d'impact.</p> <p>De plus, le personnel de l'UGMM (tel que listé sur son site internet) et le personnel Do Nature en charge des programmes attribués à l'IRSNB sont les mêmes personnes. Il n'y a donc visiblement pas de différenciation entre les deux services en termes de ressources humaines.</p> <p>Si le personnel de Do Nature est donc porteur d'une « double casquette », comme nous l'interprétons, il nous semble important que soient clarifiées leurs missions et le cadre des compétences dans lequel elles s'effectuent.</p> <p>Notamment lorsque des personnes telles que le contact des OE 42 & 43 (P. 27) occupent à la fois une position autoritaire et hiérarchique (chef du service légal/administratif que semble être le service scientifique UGMM) et sont dans le même temps chargées d'études et autres tâches scientifiques qui correspondraient plutôt au service milieux marins de Do Nature (ici, développement d'un système d'évaluation et de gestion des risques), dont certaines constituent clairement une activité économique pour laquelle il existe un marché.</p> <p>Est-il possible de clarifier exactement l'organisation de ces services et de leurs missions?</p> <p>Lorsque le Décret de 2010 fait référence à l'UGMM, à quel service actuel cela correspond-il exactement? Est-ce le service scientifique UGMM? Ou Do Nature? Ou l'IRSNB?</p>

Réponse 2		C'est le Service scientifique UGMM (qui fait partie de la DO Nature, et donc aussi de l'IRSNB).
Remarque 3	P.5 § 15	<p>Etant donné que l'UGMM a été chargée de conduire l'évaluation initiale en 2012, et vu la formulation du §15 de la page 5, il semblerait que l'UGMM soit également chargée de l'évaluation des 6 ans en 2018, du moins pour les programmes de surveillance, si ce n'est également pour l'évaluation du BEE et des OE.</p> <p>Alors même que DO Nature - UGMM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a effectué l'évaluation initiale en 2012 ; • a majoritairement contribué à définir le BEE ainsi que les OE ; • a élaboré les présents programmes de surveillance; • en assure et coordonne la mise en œuvre ; • et que DO Nature est chargée de l'exécution la majorité des programmes, <p>La Belgique ne risque-t-elle pas d'obtenir des résultats biaisés, et d'enfreindre des standards d'objectivité? Ou bien une évaluation indépendante, ou effectuée par des pairs, est-elle envisagée pour 2018?</p>
Réponse 3		<p>L'article 6 de l'AR du 23 juin 2010 prévoit que la DG Environnement est compétente pour coordonner la mise en œuvre, par les services fédéraux compétents, de l'évaluation finale du milieu marin. Le service Milieu marin de la DG Environnement est donc également responsable de la révision de l'évaluation finale en 2018 et entreprendra ce travail avec les experts concernés.</p> <p>L'article 9 du même AR stipule que l'UGMM définit et assure la mise en œuvre des programmes de surveillance pour l'évaluation permanente de l'état écologique. Le SPF Économie, sous la compétence du ministre en charge de l'Entreprise, exécute la partie de ces programmes de monitoring qui a trait à l'extraction de sable et de gravier. Il sera fait appel à des experts supplémentaires d'autres institutions si nécessaire.</p>
Remarque 4	P.5 § 15	<p>Le Décret Royal de 2010 n'octroie spécifiquement que l'élaboration et la mise en œuvre du programme de surveillance à l'UGMM (art.9). Pour toutes les autres étapes de la mise en œuvre de la DCSMM, la DG5 est libre de faire appel aux services fédéraux et à « toute personne physique ou morale, publique ou privée » (art.4, §1er, al. 3) qu'elle estime nécessaire.</p> <p>Afin d'éviter un potentiel manque d'objectivité qui risquerait de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCSMM, est-il envisagé de sous-contracter ou déléguer certains des nouveaux programmes à des opérateurs indépendants?</p>
Réponse 4		L'Etat a l'intention de couvrir ses tâches lui-même avec ses propres moyens. Cela semble être la meilleure garantie d'objectivité et de respect de l'intérêt général. Ceci n'exclut pas le recours à une expertise externe, sur base <i>ad hoc</i> .
Remarque 5	p. 5 § 16	<p>Considérant que la grande majorité des programmes constituent des activités économiques (études d'impact, évaluation d'incidences, monitoring) au sens du droit européen de la concurrence (CJCE Sacchi 1974 ; CJCE Albany 1999), la clarification demandée en première remarque (ci-dessus) est d'autant plus importante.</p> <p>De surcroît, toute prestation de service effectuée pour un pouvoir adjudicateur (dont l'IRSNB et le SPF environnement) par un ou plusieurs opérateurs (public ou privé) doit donner lieu à l'ouverture d'un marché public.</p> <p>Il semble pourtant que certains des OE (OE 7, 17, 44) ayant donné lieu à de nouveaux programmes de surveillance aient été attribués d'office aux institutions mentionnées (MDK, AFSCA..).</p>


		Cela ne risque-t-il pas d'aller à l'encontre du droit de la concurrence ainsi que du droit des marchés publics?
Réponse 5		La référence aux règles du droit de la concurrence – qui sont bien connues – n'est pas d'application ici. Les acteurs officiels concernés prennent action dans le cadre de leurs compétences et missions intrinsèques et avec leurs propres moyens. Il n'y a pas d'attribution de marché par la DG5, ni par l'IRSNB .
Remarque 6	p. 10, 14, 17, 22, 27, 28, 31	Les autres OE donnant lieu à de nouveaux programmes de surveillance soulèvent également des questions (OE 13-15, 16-18b, 29, 30, 42-44, 50). Do Nature sera chargé de leur exécution. Quels que soient son statut et son mode de financement (CJCE Hoffner 1991), l'IRSNB est tenu de respecter les règles de concurrence dès lors qu'il exerce une activité économique. Cela inclut la prohibition des pratiques déloyales, de l'abus de position dominante et des aides d'Etat. Le monopole de l'IRSNB dans la conduite des programmes de surveillance ne risque-t-il pas de déséquilibrer le marché et d'enfreindre le droit de la concurrence?
Réponse 6		L'UGMM n'a pas de monopole. Elle exécute les tâches/missions qui lui sont attribuées par la loi.
Remarque 7	p. 10, 14, 17, 22, 27, 28, 31	L'art. 4, §1er, al. 3 du Décret Royal du 25 juin 2010 s'applique également à l'UGMM. Do Nature – UGMM a-t-il l'intention de faire appel à d'autres partenaires pour l'exécution des programmes dont il est chargé?
Réponse 7		L'UGMM peut faire appel à d'autres partenaires, selon les procédures prévues par les directives européennes, quand et où c'est nécessaire ou approprié et quand elle a les moyens disponibles.
Remarque 8	p. 7-9, 11-13, 16, 18-21, 23-27, 29-31	Ceci nous amène également à poser la question à propos des programmes existants antérieurement et satisfaisant un certain nombre d'OE (OE 1-6, 10-12, 18a, 19-28, 32-41, 45-49). Comment ces programmes ont-ils été attribués à l'époque ? Cela a-t-il été fait dans le respect des règles de la commande publique?
Réponse 8		Les programmes de monitoring existants ont été inclus dans les missions de l'Institut par l'arrêté de transfert de l'UGMM. Ces programmes ont constamment été exécutés avec succès, en fournissant des résultats de qualité, suscitant l'appréciation internationale et ce avec un budget modéré. Il n'y a aucune indication que la privatisation de ces services scientifiques aurait donné de meilleurs résultats avec la même enveloppe budgétaire. Des tentatives en ce sens au Pays-Bas ont livré un output catastrophique.
Remarque 9	p.21	Si l'on se réfère à l' objectif environnemental n°28 du document, la teneur en nutriments est limitée en mer à 12 µmoles/l pour N inorganique dissous (NID) en hiver et à 15 µmoles/l dans les eaux côtières mais également à 0,8 µmoles/l pour les concentrations hivernales en PID. La question que nous nous posons est de savoir à combien devrait se situer nos références, compte tenu de la dynamique des fleuves et des caractéristiques de leurs estuaires, pour pouvoir respecter ces valeurs en mer et sur les côtes? Il nous est impossible de répondre à cette question. Nous pensons qu'il revient alors à l'administration fédérale, qui devrait normalement disposer du modèle ad hoc ou en tout cas de l'expertise nécessaire, de fixer les concentrations maximales à tenir dans les fleuves comme l'Escaut ou la Meuse pour

		que les objectifs soient respectés en milieu marin.
Réponse 9		Il s'agit en effet d'un phénomène complexe pour lequel des modèles sont en train d'être développés. Pour plus d'information, veuillez consulter la brochure suivante : http://www2.mumm.ac.be/assets/users/emosem/flyer_emosem_july2013.pdf . Les valeurs fixées sont extraites de la Procédure commune OSPAR. De plus amples informations sont disponibles dans le document suivant : www.ospar.org/documents/.../13-08e_common_proc_eutrophication.doc
Remarque 10	Général	La DCSMM a pour but d'améliorer l'état du milieu marin à l'horizon 2020. À la lecture du présent projet de programme de surveillance, on a l'impression que le « statu quo » est suffisant pour la Belgique parce que l'on se base essentiellement sur des programmes de surveillance existants. Selon Natuurpunt, cela ne correspond pas suffisamment à l'esprit de la DCSMM.
Réponse 10		Des indicateurs et valeurs-seuils du bon état écologique ont été définis dans le rapport remis par la Belgique à la CE en juillet 2012 concernant les articles 9 et 10 de la DCSMM. Il a été tenu compte ici des indicateurs existants admis au niveau international et de leurs valeurs-seuils respectives. Là où des indicateurs faisaient défaut, de nouveaux ont été établis, après consultation des stakeholders et scientifiques belges. Le niveau d'ambition de ces indicateurs (et valeurs-seuils) est élevé en comparaison avec nos pays voisins et a récemment été jugé adéquat par la CE, à l'exception de quelques remarques. Dans la mesure du possible, le suivi de ces indicateurs a été intégré de manière maximale dans des programmes de surveillance existants (en partie restructurés). Là où cette intégration est impossible, de nouveaux programmes sont proposés (p. ex. espèces non indigènes, espèces indicatrices de substrats durs naturels, sources sonores sous-marines et distribution des habitats marins). Le programme va ainsi bien plus loin que le « statu quo ».
Remarque 11	Général	Ces programmes de surveillance limités permettront-ils d'évaluer le bon état écologique du milieu marin belge?
Réponse 11		Les programmes de surveillance (ou des parties de ces programmes) ont été restructurés ou nouvellement établis dans le seul but de pouvoir évaluer l'état écologique des eaux belges à l'aide des indicateurs (rapport « Art. 9 et 10 » de la Belgique à la CE de juillet 2012). Cet exercice a eu lieu à l'initiative de l'IRSNB, DO Milieux naturels, en coopération avec plusieurs établissements publics scientifiques (AFSCA, ILVO, MDK, INBO et VLIZ). De la sorte, chaque indicateur est couvert par un ou plusieurs (sous-)programmes de surveillance. Le programme permettra donc une évaluation fiable de l'état écologique.
Remarque 12	Général	Le programme de surveillance repose en grande partie sur les études actuelles. <ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles études sur p. ex. les microplastiques et des informations complémentaires sur les apports de la pêche récréative ne sont pas reprises. • En raison de la baisse de l'arrivage de poissons provenant de la pêche professionnelle, la part de la pêche récréative augmente. Une étude sur cet impact serait pourtant la bienvenue. • Les recherches sur les effets nuisibles du « pulskor » et sur la turbidité de la mer du Nord n'ont pas été retenues. • • Quasiment aucun échantillon de sol n'est prélevé dans les Vlaamse Banken. Le programme prévoit une surveillance des oiseaux principalement dans la partie orientale de la côte et dans le parc éolien, et peu ou pas dans les Vlaamse Banken.

Réponse 12		Les programmes de surveillance sont greffés sur les indicateurs définis dans le rapport « Art. 9 et 10 » de la Belgique à la CE de juillet 2012 et permettront de vérifier si les valeurs-seuils du bon état écologique sont dépassées ou non (voir aussi réponse 11). Il est évident qu'outre la définition de l'état écologique, il est également nécessaire de comprendre les éventuelles raisons pour lesquelles un bon état écologique n'est pas atteint, sur base de quoi des mesures revues ou nouvelles pourront être envisagées. Le cas échéant, des études scientifiques supplémentaires seront indispensables. La CE, mais aussi la Politique scientifique fédérale belge élaborent actuellement des programmes de recherche visant à combler des lacunes sur le plan scientifique. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 13	Général	Peu d'éléments concrets : Dans de nombreux cas examinés, la description des programmes de surveillance est peu concrète. Le plus souvent, la méthode à appliquer (technique de mesure, sites, fréquences, traitement des données...) n'est que peu voire pas du tout abordée. À cet égard, il est d'ores et déjà suggéré, dans le cadre de l'opérationnalisation ultérieure des campagnes de mesure, de toujours prévoir attentivement une concertation et interaction avec des stakeholders pertinents, où le fonctionnement opérationnel des activités en mer est toujours évalué et coordonné au regard de l'activité de surveillance prévue. De même, pour un certain nombre de programmes de surveillance, il n'est pas mentionné si des résultats seront mis à disposition et de quelle manière.
Réponse 13		L'article 19 de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin oblige les États membres à publier et à soumettre aux observations du public un résumé des éléments - dont le programme de surveillance - de leurs stratégies marines ou des mises à jour correspondantes. Le programme proposé expose les activités de surveillance prévues par objectif environnemental. Les détails techniques ne sont pas toujours joints, mais peuvent être obtenus via le lien ajouté ou la personne de contact mentionnée.
Remarque 14	Général	Peu d'éléments concrets : Dans de nombreux cas examinés, la description des programmes de surveillance dans le cadre de la DCSMM est peu concrète. Le plus souvent, la méthode à appliquer (technique de mesure, sites, fréquences, traitement des données...) n'est que peu voire pas du tout abordée. Les informations de fond ne peuvent être partiellement obtenues que par des initiés en consultant l'Annexe II des arrêtés ministériels relatifs à l'autorisation de construction et au permis d'exploitation des parcs éoliens off-shore respectifs.
Réponse 14		Voir réponse ci-dessus.
Remarque 15	Général	Image biaisée : Pour une série d'objectifs environnementaux, il est mentionné que l'évaluation est réalisée dans le cadre de programmes de surveillance existants. Ces programmes existants sont principalement exécutés dans le cadre d'études d'impact liées à des procédures d'autorisation pour l'extraction d'agrégats, l'immersion de déblais de dragage, la construction de parcs éoliens, etc. En d'autres termes, la surveillance se limite à des zones et activités spécifiques. Par conséquent, les résultats de ces études ne peuvent pas être librement utilisés pour l'évaluation de l'ensemble de la partie belge de la mer du Nord (comme cela est nécessaire dans le contexte de la DCSMM) sans études complémentaires. La surveillance au niveau local et son évaluation doivent dès lors toujours s'inscrire dans le contexte global de la partie belge de la mer du Nord (PBMN).

		Par exemple, le secteur de l'extraction de granulats est aujourd'hui déjà bien réparti sur la PBMN, en partie sur la base de données de mesure disponibles.
Réponse 15		Les programmes de surveillance (ou des parties de ces programmes) ont pour objectif de pouvoir évaluer l'état écologique des eaux belges à l'aide des indicateurs (rapport « Art. 9 et 10 » de la Belgique à la CE de juillet 2012). À cet égard, des programmes de surveillance existants, dont un important monitoring de l'impact lié au secteur, sont exploités au maximum, afin de limiter les besoins en financement supplémentaire. On peut ici penser à tort que l'état écologique des espaces marins belges sera évalué à partir de mesures effectuées sur des sites où la pression de l'homme est élevée. Or, tous les programmes de monitoring d'impact se focalisent tant sur les zones d'impact que sur des zones de référence (non perturbées), permettant ainsi d'obtenir une vue équilibrée de l'état écologique des eaux belges.
Remarque 16	Général	OE pertinents : La surveillance des Objectifs Environnementaux pertinents pour les projets éoliens off-shore OTARY est déjà couverte par les programmes de surveillance WinMon qui doivent être exécutés dans le cadre de l'autorisation de construction et le permis d'exploitation des parcs éoliens respectifs, et pour lesquels le groupe OTARY doit réserver pas moins de 5 millions d'euros pour les deux parcs éoliens Rentel et Seastar déjà autorisés.
Réponse 16		La surveillance des parcs éoliens est axée sur les incidences de ces parcs sur l'écosystème marin. La surveillance prévue par la DCSMM est consacrée à l'évaluation de l'état moyen des eaux marines belges. Il s'agit de deux types de surveillance distincte, même si leurs résultats respectifs seront interprétés de manière synergétique.
Remarque 17	Général	Financement : Dans le programme de surveillance prévu, plusieurs activités de mesure sont déjà explicitement intégrées dans les programmes de mesure en cours dans la PBMN. Une série d'aspects de surveillance sont également situés de façon explicite dans un futur nouveau programme. Les informations actuelles ne permettent pas de savoir exactement comment ces nouveaux programmes seront financés et qui les financera. De même, les modalités financières de l'élargissement de programmes existants sont peu voire pas du tout évoquées dans les présents documents. Afin de préserver le contenu technico-scientifique des programmes proposés, une base financière paraît indispensable. En outre, on peut explicitement dire que les permis octroyés aux parcs éoliens off-shore respectifs dans la PBMN contribuent déjà de manière importante au programme de surveillance en cours. À cet égard, tous les objectifs environnementaux pertinents relatifs à ces parcs éoliens sont déjà cartographiés.
Réponse 17		Les coûts additionnels liés à l'élargissement du programme de surveillance actuel dans le but de satisfaire aux obligations de la DCSMM, sont à charge de l'État. Une réduction éventuelle de ces ressources donnerait lieu à une réduction du programme de surveillance DCSMM prévu et à des remarques négatives de la Commission européenne par la suite.
Remarque 18	Général	Financement : Étant donné que la surveillance des OE pertinents pour les parcs éoliens est déjà intégrée dans les programmes de surveillance des parcs éoliens pertinents et qu'une contribution plafonnée du propriétaire de la concession a déjà été fixée à cette fin dans le permis délivré, OTARY SA part du principe que le programme de la DCSMM n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les parcs éoliens Rentel, Seastar et Mermaid. Outre les programmes existants, de nouveaux programmes sont introduits. Les informations actuelles ne permettent pas de savoir exactement comment ces nouveaux

		programmes seront financés et qui les financera. De même, les modalités financières de l'élargissement de programmes existants sont peu voire pas du tout évoquées dans les présents documents. Afin de préserver le contenu technico-scientifique des programmes proposés, une base financière paraît indispensable.
Réponse 18		Voir réponse 17 ci-dessus. Par ailleurs, le but n'est pas de demander une contribution supplémentaire aux opérateurs des parcs éoliens pour répondre aux nouvelles tâches découlant de ces nouvelles obligations.
Remarque 19	Général	De l'OE au projet : Les objectifs environnementaux (et les résultats de monitoring correspondants) ne peuvent pas être intégralement (un à un) repris comme des conditions à remplir individuellement dans le cadre de l'octroi de permis environnementaux à des projets off-shore futurs dans la PBMN. En effet, de nombreux objectifs environnementaux sont directement ou indirectement liés les uns aux autres et ne peuvent pas être décrits et évalués séparément. Les objectifs environnementaux (tant dans le cadre de la directive-cadre que pour l'analyse de l'impact de projets individuels sur la PBMN) devront par conséquent toujours être contrôlés dans le contexte d'un ensemble intégré plus large (p. ex. rapport et évaluation d'incidences environnementales). Par exemple, la construction d'une île artificielle risque de modifier de manière significative l'hydrodynamique locale, mais aura aussi un impact significatif sur la diversité des espèces et de l'habitat.
Réponse 19		Les indicateurs et valeurs-seuils du bon état écologique auxquels il est fait référence dans cette remarque, ont déjà été définis dans le rapport « Art. 9 et 10 » remis par la Belgique à la CE en juillet 2012, et ont récemment été jugés adéquats par la CE moyennant quelques remarques. L'évaluation des incidences environnementales dans le cadre de demandes de permis d'environnement pour des activités humaines en mer situera et évaluera les effets attendus par rapport aux valeurs-seuils pour chacun des indicateurs. On obtient de cette manière un cadre cohérent d'évaluation des incidences. Ces aspects ne font cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 20	Général	De l'OE à la stratégie de mise en œuvre : Dans le cadre de la transposition des résultats de monitoring des OE respectifs, les mesures conclusives doivent faire l'objet d'un feed-back maximal avec les parties prenantes, avant de procéder à une mise en œuvre adéquate dans la DCSMM pour la partie belge de la mer du Nord. On vise ici à la fois une réalisation efficace de l'OE de la directive-cadre et la garantie d'une coordination optimale avec les activités opérationnelles.
Réponse 20		La présente consultation publique a été organisée exclusivement pour le projet de programme de surveillance. Dans le programme de mesures, on s'efforcera d'associer au moins une mesure à chaque objectif environnemental. Ledit projet de programme de mesures sera toutefois l'objet de discussions bilatérales avec les instances et parties concernées. Le programme de mesures sera ensuite présenté dans une consultation publique à l'été 2015. On veillera donc à une consultation circonstanciée de tous les stakeholders.
Remarque 21	Général	Disponibilité-Accessibilité des données de mesure : Là où l'objectif environnemental et les résultats de monitoring collectés imposent des conditions d'utilisation (environnementale) spécifiques dans le permis d'environnement (autorisation de construction - permis d'exploitation), il est souhaitable de pouvoir consulter et traiter les données, notamment en rapport avec la surveillance des sons sous-marins. On ne sait pas encore si et comment ces données seront mises à disposition.

Réponse 21		<p>Toutes les données de surveillance seront traitées conformément aux dispositions de la «Loi sur l'accès du public à l'information environnementale" :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ données de surveillance contrôlées sont publiés sur le site Web du Centre de données Marine belge (www.mumm.ac.be/datacentre/) aussi longtemps que cela est techniquement possible; ○ quand les données ne peuvent pas être distribuées à travers une interface Web (par exemple trop gros fichiers), ils peuvent être demandées à la Commission.
Remarque 22	Général	<p>Aspect transfrontalier : Les programmes proposés ne permettent pas de savoir de manière précise si et comment une coordination et une interaction au niveau transfrontalier pour la surveillance seront réalisées. Vu la proximité tant de la France et du Royaume-Uni que des Pays-Bas, une interaction semble clairement nécessaire pour obtenir une image univoque d'une mer du Nord transfrontières. La superficie limitée de la PBMN par rapport aux eaux marines de nos pays voisins fait que la densité des données du monitoring existant est aujourd'hui déjà relativement élevée. Sous l'angle d'une directive-cadre européenne, une comparaison avec les programmes de nos pays voisins (et une harmonisation de la densité des données) est une étape intermédiaire indiquée pour correspondre de manière optimale avec la nécessité et le contenu spécifique d'une surveillance et recherche supplémentaires.</p>
Réponse 22		<p>La convention OSPAR vise en permanence à renforcer la cohérence et la coordination au niveau régional des différents éléments de la Stratégie pour le milieu marin. On consacre actuellement beaucoup d'énergie à développer des indicateurs communs, mesurables pour les différents descripteurs. Ces indicateurs communs serviront de base à la coordination de programmes de surveillance, objectifs environnementaux et, espérons-le, définitions d'un bon état écologique (BEE).</p>
Remarque 23	Général	<div style="text-align: center;">  Visned.pdf VisNed </div>
Réponse 23		<p>Depuis 2013, la Politique scientifique fédérale belge élabore des programmes de recherche qui visent à combler les lacunes scientifiques dans la sélection d'indicateurs et leurs valeurs-seuils. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.</p> <p>Le programme de surveillance permettra de mesurer l'état écologique des espaces marins belges, ce qui en effet servira de base à l'évaluation des mesures de gestion. S'il s'avère qu'en 2018, le bon état écologique n'est pas atteint, les mesures de gestion actuelles devront être réévaluées en vue de déterminer où des mesures renforcées et/ou supplémentaires seront nécessaires. Si le bon état écologique est atteint en 2018, aucune nouvelle mesure ne devra être prise et un assouplissement des mesures de gestion pourra être envisagé.</p> <p>La DCSMM implique l'intégration d'indicateurs d'état et de pression. La fermeture de zones pour activités perturbant les fonds marins (comme indicateur de pression) fait dès lors partie des indicateurs tels que définis dans le rapport belge « Art. 9 et 10 »</p>

		<p>à la CE de juillet 2012 et récemment jugés adéquats par la CE à l'exception de quelques remarques. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.</p> <p>Des indicateurs et valeurs-seuils du bon état écologique ont été définis dans le rapport remis par la Belgique à la CE en juillet 2012 concernant les articles 9 et 10 de la DCSMM. Il a été tenu compte ici des indicateurs existants, admis au niveau international, et de leurs valeurs-seuils respectives, répartis sur l'ensemble des onze descripteurs de la DCSMM. Ces indicateurs englobent ainsi une multitude d'aspects liés à l'état et à la pression dans le domaine du milieu marin. La « surface non perturbée par des activités perturbatrices des fonds marins » est le seul indicateur de pression directement relié à la pêche de fond (mais également à d'autres activités perturbatrices comme les activités de dragage et l'extraction de sable). Ce n'est pas le cas pour les autres indicateurs, de sorte que l'on peut penser, à tort, que la pêche de fond serait davantage mise en exergue. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.</p> <p>Les données collectées dans le cadre de la DCF ne sont pas entièrement suffisantes pour le suivi adéquat des descripteurs 3 et 4 de la DCSMM. La collecte de données supplémentaires est dès lors requise. Pour le descripteur 4, des analyses du contenu de l'estomac seront nécessaires. Ces données pourraient être collectées en tant que nouvelles données dans le cadre de la DCF ou d'autres projets distincts (dépendant de la disponibilité des fonds). En ce qui concerne le descripteur 3, celui-ci s'applique à toutes les espèces relevant du Règlement 199/2008. Sur base de ce Règlement et de la Décision EU 2010/93, certaines données pour ces espèces sont collectées. Les espèces listées à l'annexe 3 de la Décision EU 2010/93 sont des espèces de poissons et de coquillages qui devraient être considérées au minimum sous le descripteur 3. De plus, les Etats Membres peuvent sélectionner d'autres espèces commerciales (par exemple certaines espèces côtières) ne relevant pas la PCP ou DCF et qu'ils considèrent utiles pour le suivi du descripteur 3. Les données relatives à ces espèces peuvent être éventuellement collectées par le secteur.</p>
Remarque 24	p.5 §14	« considérations ad hoc » : on ne sait pas de quelle manière (formelle) cela sera inclus dans la procédure d'évaluation des incidences environnementales.
Réponse 24		Les indicateurs et valeurs-seuils du bon état écologique auxquels il est fait référence dans cette remarque, ont déjà été définis dans le rapport « Art. 9 et 10 » remis par la Belgique à la CE en juillet 2012, et ont récemment été jugés adéquats par la CE moyennant quelques remarques. L'évaluation des incidences environnementales dans le cadre de demandes de permis d'environnement pour des activités humaines en mer situera et évaluera les effets attendus par rapport aux valeurs-seuils pour chacun des indicateurs. On obtient de cette manière un cadre cohérent d'évaluation des incidences. Ces aspects ne font cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 25	p.7	OE 1 La densité de la population est un aspect, mais la « qualité » (diversité génétique, aptitude) est tout aussi importante. L'augmentation de l'infrastructure (parcs éoliens, aquaculture en mer, points de raccordement en mer, etc.) dans la mer du

		Nord, surtout dans le cadre du nouveau plan d'aménagement des espaces marins, peut également avoir un impact sur la santé des populations d'oiseaux de mer (p. ex. sur l'accès à la nourriture, la quantité de nourriture, l'énergie investie pour arriver aux zones de pêche, etc.). Il s'agit d'un phénomène bien connu dans la littérature scientifique. Des mesures supplémentaires ne sont-elles dès lors pas nécessaires en plus des comptages de densité habituels pour comprendre la santé des populations d'oiseaux de mer?
Réponse 25		En effet, la qualité est aussi un aspect important mais le programme de surveillance doit rester conforme à la définition de l'objectif environnemental 1 en matière de densité. La taille de la population des oiseaux marins est considérée à l'échelle internationale (OSPAR) comme un des indicateurs de qualité pour le milieu marin, indicateur qui a été placé ici dans un contexte belge. Or, on n'atteint pas un bon état écologique si on obtient uniquement un bon score pour cet indicateur et pas pour les autres. C'est pourquoi il est important de considérer l'ensemble des indicateurs (et leurs valeurs-seuils) lors de l'évaluation du caractère adéquat des indicateurs. Cet aspect ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 26	p.8	OE 5 Le programme de surveillance se base entre autres sur les captures accidentelles rapportées pour calculer le nombre de ces captures sur une base annuelle. Les pêcheurs (à pied) récréatifs ne sont pas obligés de signaler les prises accessoires de mammifères, de sorte que nous manquons de données pour calculer cette tendance.
Réponse 26		Le fait de ne pas comptabiliser la mortalité liée à la pêche à pied conduira en effet à une sous-estimation ; cela explique pourquoi cette mortalité doit être incluse dans l'estimation globale des prises accidentelles. Les pêcheurs à pied sont tenus de signaler la prise accessoire d'espèces protégées dans les espaces marins (voir article 7 de l'arrêté royal du 21/12/2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique). De plus, l'autorité flamande compétente procède à un enregistrement de la mortalité accidentelle d'espèces protégées dans le cadre de l'arrêté relatif à la protection des espèces du 1 ^{er} septembre 2009, articles 6 à 8 et annexe 1 (en dehors de la mise en œuvre de la DCSMM). Sans oublier que les autorités en général doivent réaliser une surveillance de la mortalité accidentelle d'espèces protégées (voir directive Habitats). Les captures accessoires dans le cadre de la pêche récréative se manifestent pour ainsi dire exclusivement lors de la pêche à pied, vu que les filets dont on sait qu'ils peuvent entraîner ce genre de prise, sont autorisés uniquement pour la pêche à pied. La surveillance des mammifères marins échoués permet d'obtenir des informations sur les causes de décès, dont la prise accessoire. Pour ce qui concerne un certain nombre d'animaux échoués, on peut de la sorte démontrer de manière indirecte, selon toute vraisemblance, qu'ils ont été tués accidentellement à la suite de ce type de pêche : (1) preuve de la prise accidentelle sur la plage ou à forte proximité de la côte, (2) modélisation de la dérive des animaux morts, y compris l'estimation de la période de décès, et (3) exclusion de la prise accessoire par des pêcheurs professionnels à forte proximité de la côte en raison de l'absence de pêcheurs professionnels dans la zone. On peut ainsi réaliser une estimation de la mortalité dans la pêche récréative.

Remarque 27	p.8	<p>OE 5</p> <p>Cette surveillance ne considère pas les captures accessoires de marsouins dans la pêche récréative, alors qu'elles peuvent en réalité y être nombreuses, voir Brihaye et al. (2014) VLIZ Special Publication, 67: pp. 23, : « By-catch represents more than half the causes of death during the main peak of stranding. This peak occurs in spring and can be partially explained by the strong concentration of recreational fishing during this period in the Western part of the studied area. » La pêche récréative doit donc entrer en ligne de compte.</p>
Réponse 27		Voir réponse 27 ci-dessus. Cette mortalité doit en effet être prise en compte dans l'estimation globale des prises accidentelles.
Remarque 28	p.8	<p>OE 5</p> <p>On émet des réserves concernant cet OE dans la mesure où il est encore et toujours possible de capturer accessoirement des marsouins dans des filets maillants récréatifs sur la plage. Ces pêcheurs récréatifs n'ont pas l'obligation de déclarer les prises. D'après ce que j'entends, il arrive même que des cadavres soient ensevelis.</p> <p>Même des pêcheurs professionnels éventrent des marsouins capturés, de sorte qu'ils coulent, et les rejettent dans la mer au lieu de les débarquer. Toute prise de mammifère marin devrait obligatoirement être débarquée.</p> <p>Que faire des prises de filets maillants illégaux devant la côte?</p>
Réponse 28		<p>Les marsouins qui sont capturés accidentellement dans le cadre d'une pêche à pied récréative relèvent de la législation flamande, et plus particulièrement de l'arrêté relatif à la protection des espèces du 1^{er} septembre 2009. L'exécution de cet arrêté ne fait pas partie des objectifs de la surveillance prévue pour la DCSMM. L'ensevelissement de cadavres est une infraction (voir article 12 de l'arrêté relatif à la protection des espèces).</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont l'obligation de signaler les espèces protégées capturées de manière accidentelle, et conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21/12/2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, il leur est demandé, si tel est techniquement possible, de débarquer les animaux capturés accidentellement et de les transmettre au service public compétent aux fins de recherche scientifique.</p> <p>Diverses autorités contrôlent régulièrement la présence de filets illégaux devant la côte. Lorsque l'on rencontre ce type de filet, on intervient comme il se doit. Il n'est pas possible d'évaluer les prises accessoires avec ces filets.</p>
Remarque 29	p.9	<p>OE 6</p> <p>Pourquoi ne pas utiliser les autres espèces de raies/requins comme indicateur ? Toutes donnent de bons ou mauvais résultats, donc pourquoi seulement <i>Raja clavata</i> ?</p>
Réponse 29		<p>Het is inderdaad zo dat andere roggen en haaien het niet goed doen, niet enkel de stekelrog. De stekelrog kwam zeker nog tot het midden van de vorige eeuw zeer algemeen voor in Belgische zeegebieden, en het was er zonder twijfel de meest algemeen voorkomende roggensoort. Daarnaast kwam ook de gevlekte rog (<i>Raja montagui</i>) tamelijk algemeen voor rond 1900. Verder waren enkele haaiensoorten algemeen voorkomend in de zuidelijke Noordzee. Bij het ontwikkelen van indicatoren wordt steeds een keuze gemaakt van de beste manieren om een toestand of wijziging in het ecosysteem "aan te wijzen" – zonder daarvoor alles te moeten meten of monitoren. De keuze van de stekelrog als indicator laat ons toe om de toestand van de hele</p>

		groep (kraakbeenvissen) te beschrijven, en aan te duiden hoe het voorkomen van deze groep, met de stekelrog als indicatorsoort, evolueert. Gezien de stekelrog nog voorkomt (maar tamelijk zeldzaam geworden is), kunnen trends in het voorkomen van deze soort nog vastgesteld worden; bij veel zeldzamere kraakbeenvissen, zoals de gevlekte rog of de schoorhaai, is het net door hun zeldzaamheid veel moeilijker om trends (statistisch) te bepalen.
Remarque 30	P.10	<p>OE 7</p> <p>Dans le résumé du programme de surveillance, il est dit que le fond marin sera entièrement cartographié dans une sélection de zones où la délimitation des habitats EUNIS de niveau 3 présente une grande fiabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le travail de cartographie à une sélection de zones contraste avec l'engagement de la Commission européenne de cartographier l'ensemble des fonds marins d'ici 2020. Il nous semble important d'établir dans le présent programme de surveillance les liens nécessaires vers cet engagement européen. • Le programme de surveillance ne précise pas quelles seront les zones sélectionnées. Un détail important toutefois : s'agit-il de zones de protection spéciale (ZPS) ? Peut-on y utiliser des techniques de pêche qui perturbent les fonds marins ? Si oui, comment mesurer et évaluer l'impact de la pêche sur ces habitats ? <p>Il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sélectionner des sites Natura 2000 et • de donner une vue d'ensemble des zones sélectionnées dans le programme de surveillance.
Réponse 30		<p>Voir surtout la réponse 31.</p> <p>En ce qui concerne l'impact de la pêche sur les habitats : l'OE 7 porte essentiellement sur la quantification des changements dans la composition sédimentaire qui ont un lien direct avec les habitats EUNIS de niveau 3. On ne sait pas si la pêche est capable d'engendrer de tels changements au niveau de la composition des sédiments. Les traces de la pêche pourront néanmoins être clairement cartographiées.</p>
Remarque 31	P.10	<p>OE 7</p> <p>Il sera très utile d'avoir une vue complète des fonds marins de la mer du Nord. Deux questions : pourquoi se limite-t-on aux habitats EUNIS de niveau 3 (la partie belge de la mer du Nord est-elle entièrement de niveau EUNIS 3 ?) et pourquoi cartographier les fonds marins « dans une sélection de zones », et donc pas dans toutes les zones ? Cela risque de donner une vision incomplète de l'état des fonds marins dans la mer du Nord.</p>
Réponse 31		<p>L'OE 7 vise à pouvoir détecter les changements dans la distribution et l'extension des habitats. Le choix s'est porté sur les habitats EUNIS de niveau 3 parce qu'ils ont été cartographiés au niveau européen, que cette classification est compatible à l'échelle transnationale et qu'ils peuvent être détectés de manière acoustique. La classification EUNIS de niveau 3 se base sur les caractéristiques sédimentaires d'échantillonnages. Malgré la bonne répartition des prises d'échantillons, les cartes sédimentaires ne sont fiables, et donc aptes à quantifier des changements, que moyennant la mise à disposition de données suffisantes. En d'autres termes, c'est uniquement dans ces zones qu'il est pertinent de dresser une carte complète des fonds marins. De même, la détection des changements doit s'effectuer dans un délai le plus court possible, afin de minimiser les</p>

		<p>variations temporelles. Une cartographie couvrant l'intégralité des fonds marins est par conséquent impossible. Cela est compensé par les transects qui seront, il est vrai, représentatifs de toute la zone. Les zones dont les fonds marins seront entièrement cartographiés, seront sélectionnées après consultation et concertation avec les parties prenantes.</p> <p>Des classifications d'habitats plus détaillées reposent sur des études de modélisation comprenant des incertitudes plus complexes qui permettront difficilement de quantifier les changements.</p>
Remarque 32	p.11	<p>Pourquoi n'y a-t-il pas de programme de surveillance pour les objectifs environnementaux 8 et 9?</p> <p>Les moyens techniques (échosondeurs multifaisceaux) et les connaissances nécessaires sont les mêmes que pour l'OE 7 et sont donc disponibles. Il est par conséquent possible de déterminer de manière objective la pression exercée sur les fonds marins. Les mesures acoustiques réalisées pour le programme de surveillance OE 7 (cartographie complète et le long de transects, levé bathymétrique et échosondage) permettent de déterminer la surface des fonds marins qui reste exempte de perturbations causées par les engins de pêche, et d'établir d'éventuelles tendances (OE 8 et OE 9).</p>
Réponse 32		<p>Il est très important pour le service Milieu marin de tendre vers les objectifs environnementaux 8 et 9, mais la progression vers ces objectifs s'effectue fondamentalement au travers d'actions de gestion explicitement spatiales, liées aux secteurs concernés (à savoir, délimitation de zones exemptes de perturbations et de zones ouvertes uniquement à des engins de pêche respectueux de l'environnement et entrant en contact avec le fond), d'informations géographiques et d'observations des perturbations du fond considérées ici exclusivement comme des métadonnées. Aucune surveillance particulière n'est donc développée ici, mais la réalisation de ces objectifs sera principalement mesurée au moyen de limitations spatiales réglementées des activités humaines.</p>
Remarque 33	p.11	<p>OE 8 et 9</p> <p>C'est inacceptable pour la WWF, une tendance positive doit être constatée et mesurée ! Déjà dans au moins tous les sites Natura 2000 où le nouveau plan d'aménagement des espaces marins prévoit des activités de pêche (peut-être de façon un peu plus limitée), sans oublier une politique d'extraction de sable sérieuse. Mais des fonds marins exempts en permanence de perturbations doivent également être possibles en dehors des sites Natura 2000. Des sites naturels, sur lesquels l'homme a peu d'impact, sont d'une importance vitale pour la conservation de la faune dans notre mer du Nord, et sont aussi importants pour la pêche même.</p>
Réponse 33		<p>Voir réponse 32 ci-dessus.</p>
Remarque 34	p.11	<p>Objectifs environnementaux 8 et 9</p> <p>L'objectif environnemental 8 prévoit qu'il doit y avoir une tendance positive au niveau de la surface des fonds marins exempte en permanence de perturbations. L'objectif environnemental 9 vise une tendance positive au niveau de la surface des fonds marins perturbée uniquement par des engins de pêche alternatifs et respectueux de l'environnement.</p> <p>Ces objectifs ont pour point de départ le fait qu'il faut promouvoir le développement naturel de la faune et de la flore benthiques et minimiser le morcellement artificiel des fonds marins. Le programme de surveillance actuel ne fait état d'aucun programme spécifique pour ces objectifs environnementaux : l'exécution du plan d'aménagement des espaces marins</p>

		<p>fournira les données pour atteindre ces tendances. Les parcs éoliens contribueront donc à une tendance positive pour cet objectif environnemental, même en cas de perturbation drastique des fonds marins lors de la construction de ces parcs.</p> <p>Natuurpunt juge qu'il est important d'étudier l'incidence des techniques de pêche qui perturbent les fonds marins, en relation avec le type d'habitat , ce afin de pouvoir prendre des mesures efficaces à long terme pour protéger les sites Natura 2000 dans la partie belge de la mer du Nord.</p> <p>Pour l'heure, il n'est pas possible de se prononcer sur la compatibilité des techniques de pêche employées et la réalisation des objectifs environnementaux. Si nous appliquons le principe de précaution, toutes les activités dans les sites Natura 2000 devraient en théorie cesser, jusqu'à ce que l'on ait clairement déterminé l'impact environnemental des différentes techniques. Les autorités belges ont choisi de ne pas mettre en place cette mesure, qui serait pourtant logique dans l'esprit de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin.</p> <p>En tant qu'association de défense de l'environnement, nous espérons que les autorités belges s'occuperont également des écosystèmes naturels, c'est-à-dire en l'occurrence examiner l'impact généré sur les différents types d'habitat par les techniques de pêche qui perturbent les fonds marins, certainement dans les sites Natura 2000.</p>
Réponse 34		<p>Voir réponse 32 ci-dessus. La zone d'implantation d'éoliennes contribuera effectivement à la tendance positive des fonds marins non perturbés (du moins, dès que les parcs auront été construits et pour autant que ces fonds ne soient plus perturbés à l'avenir). Cet indicateur est toutefois indissociable d'autres indicateurs d'état, lesquels ont également pour but de déterminer si les fonds marins se trouvent dans un bon état du point de vue écologique (p. ex. espèces indicatrices de substrats durs et meubles), et ils doivent être interprétés conjointement dans l'évaluation de l'intégrité des fonds marins. Cet aspect ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.</p>
Remarque 35	p.11	<p>OE 8 et 9</p> <p>Quelle occasion ratée ! Il est vraiment dommage que ces OE n'aient pas été retenus.</p> <p>Pour pouvoir prendre les mesures appropriées dans les sites Natura 2000, il importe d'étudier l'impact des techniques de pêche qui perturbent les fonds marins, en relation avec le type d'habitat.</p>
Réponse 35		<p>Voir réponse 32 ci-dessus.</p>
Remarque 36	p.11, 12	<p>Objectif environnemental 10</p> <p>Dans le programme de surveillance proposé, il est prévu de prélever des échantillons principalement dans des zones d'extraction de sable, d'évacuation de déblais de dragage ou à proximité de parcs éoliens. Dans le texte, il est dit qu'il pourrait en résulter un biais lors de l'évaluation du statut de l'OE.</p> <p>Natuurpunt plaide pour que le prélèvement d'échantillons dans les sites Natura 2000 protégés et les sites exploités économiquement de manière intensive soit intégré dans le présent programme de surveillance. Ce afin de pouvoir bien évaluer l'impact environnemental d'activités économiques dans les sites Natura 2000.</p> <p>Cette remarque vaut également pour les objectifs environnementaux 11 et 12.</p>

Réponse 36		Il est vrai que le programme actuel de surveillance du benthos pour la DCSMM, qui groupe la surveillance du benthos en fonction de l'évaluation des incidences des activités humaines sur l'écosystème benthique, se concentre uniquement sur des sites exploités économiquement de manière intensive. Et on ne sait effectivement pas avec certitude si les programmes de surveillance actuels du benthos permettent une évaluation adéquate des objectifs BEE pour le benthos. C'est pourquoi, pendant le premier cycle DCSMM, les instituts responsables (service Milieu marin et DO Nature), en collaboration avec les personnes chargées d'exécuter les programmes de surveillance, évalueront la pertinence du programme de surveillance actuel du benthos. Un programme de surveillance benthique supplémentaire en fonction de la gestion du site Natura 2000 « Vlaamse Banken » (habitats plus naturels) peut s'avérer nécessaire et peut être un aspect à intégrer dans le programme de mesures DCSMM. La Belgique, à l'instar de nombreux autres États membres de l'UE, a décidé d'utiliser le premier cycle d'évaluation de la DCSMM pour poursuivre le développement des objectifs BEE et leur surveillance. Le délai d'implémentation de la DCSMM permet, après chaque cycle, de mettre en œuvre de nouvelles connaissances ou des changements indispensables.
Remarque 37	p.11	Objectif environnemental 10 Il serait également important de procéder à ces mesures en dehors des sites d'extraction de sable, d'évacuation de déblais de dragage ou des sites de parcs éoliens (où les fonds marins sont gravement perturbés). Des mesures doivent également être réalisées dans des habitats plus naturels / non perturbés, ainsi que dans des sites Natura 2000 où l'intégrité des fonds marins entre en ligne de compte. Cette remarque vaut aussi pour les objectifs environnementaux 11 et 12.
Réponse 37		Voir réponse 36 ci-dessus.
Remarque 38	p.11, 12, 13	OE 10, 11 et 12 Ces OE 10, 11 et 12 prévoient que des échantillons sont systématiquement prélevés dans le cadre d'études d'impact. Des échantillons sont prélevés uniquement dans les parcs éoliens. Davantage de zones de référence sont nécessaires pour connaître la différence entre le benthos dans les zones d'extraction de sable, les zones d'évacuation de déblais de dragage, les parcs éoliens et une zone des « Vlaamse Banken » où les fonds marins ne sont pas perturbés. Pour bien évaluer l'impact environnemental d'activités économiques dans les sites Natura 2000, il est indispensable de prélever des échantillons également dans cette zone où les fonds marins ne sont pas perturbés.
Réponse 38		Voir réponse 36 ci-dessus.
Remarque 39	p.14	OE 13, 14, 15 et 16 Dans le programme de surveillance, il est mentionné qu' en zone 3 du plan d'aménagement des espaces marins présenté, il n'y aurait aucun impact de la pêche. Ce n'est pas exact. Dans la zone 3, toute forme de pêche qui perturbe les fonds marins est interdite ; la pêche qui ne perturbe pas les fonds marins, en revanche, est autorisée. D'après le programme de surveillance actuel, aucun échantillon ne sera prélevé dans les sites non impactés par la pêche, empêchant ainsi toute comparaison.
Réponse 39		Le texte sera modifié comme suit : « Le programme couvrira 1 aire en zone 3 du Plan d'aménagement des espaces marins

		(aucun impact de la pêche qui perturbe les fonds marins) [...] ». Dans la PBMN, il n'existe aucune aire non impactée par la pêche.
Remarque 40	p.14	OE 13, 14, 15 et 16 En zone 3 du Plan d'aménagement des espaces marins, il y a encore un impact de la pêche. Seule la pêche qui perturbe les fonds marins y est interdite. Cela montre toute l'importance de prévoir, dans la mer du Nord, des habitats naturels non perturbés par l'activité humaine (y compris pour les mesures).
Réponse 40		Voir réponse 39 ci-dessus.
Remarque 41	p.14	OE 13, 14, 15 et 16 C'est faux, dans la mesure où dans la zone 3 du Plan d'aménagement des espaces marins, il y a bel et bien un impact de la pêche. Seule la pêche qui perturbe les fonds marins n'y est pas autorisée. Par conséquent, une comparaison telle que proposée dans l'OE est impossible vu qu'il n'y a aucune zone où l'impact de la pêche est totalement absente.
Réponse 41		Voir réponse 39 ci-dessus.
Remarque 42	p.14, 15	OE 17. Dans cet OE, on compare deux zones où il y a chaque fois des activités humaines. Il serait souhaitable de désigner une troisième zone en lits de gravier où les fonds marins ne sont pas perturbés par l'homme . Actuellement, on se limite à faire la comparaison entre le fond en zones de pêche intensive et celui en zones d'extraction de sable/gravier.
Réponse 42		Les lits de gravier sont présents dans les chenaux situés entre les bancs de sable. Des données indiquent que l'on pêche dans tous les chenaux. Aucune zone non perturbée n'est connue à ce jour. Il existe, certes, des différences d'intensité. On y a déjà remédié dans les zones sélectionnées.
Remarque 43	p.16, 17	OE 18 Cet OE mesure où et quand une espèce exotique entre en ligne de compte. Ne serait-il pas préférable de mesurer comment ces espèces sont arrivées dans la mer du Nord, pour ainsi avoir une mesure fonctionnelle des endroits où on peut encore intervenir ? Au moment de mesurer la présence d'une espèce exotique, il est souvent déjà trop tard...
Réponse 43		L'objectif environnemental a pour mission de déterminer si de nouvelles espèces introduites apparaissent ou non sur notre côte. Si ce n'est pas le cas, on obtient un bon score pour cet indicateur. En revanche, si c'est le cas, le score pour cet indicateur sera mauvais et des actions devront être entreprises dans le programme de mesures. Cet aspect ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 44	p.18	OE 19 à 25 La collecte de données permettant d'évaluer l'état de conservation des stocks de poissons est liée aux zones de pêche. Natuurpunt plaide pour qu'à côté de cela, on mette également sur pied une collecte de données indépendante des zones de pêche pour l'évaluation des espèces de poissons et crustacés exploitées à des fins commerciales, et que l'on demande les données des pêcheurs récréatifs.

Réponse 44		<p>Les données utilisées pour évaluer l'état de conservation des stocks de poissons reposent sur des données tant liées que non liées aux zones de pêche. Les données liées aux zones de pêche sont collectées par échantillonnage en mer des navires commerciaux, tandis que les données non liées aux zones de pêche sont collectées lors de missions scientifiques. La Belgique organise deux missions par an dans ce cadre. La collecte de ces deux types de données s'inscrit dans le cadre de la collecte de données pour la Belgique (Règlement CE n° 199/2008).</p> <p>Les données relatives à la pêche récréative sont également collectées en vertu de ce même règlement.</p>
Remarque 45	p.18	<p>OE 19 à 25</p> <p>Un indicateur très important est la biomasse de la population, mais il est souvent difficile à évaluer car il se base uniquement sur les débarquements par les bateaux de pêche (ce qui représente la grande majorité des données). Il serait également nécessaire de réaliser des mesures indépendantes, en dehors des zones de pêche, pour pouvoir mieux modéliser la biomasse des populations de poissons.</p>
Réponse 45		Voir réponse 44 ci-dessus.
Remarque 46	p.18, 19	<p>OE 19 à 25</p> <p>Il est impossible de déterminer ces objectifs sans disposer de données de la pêche récréative.</p> <p>Quid des espèces non commerciales? Tout est lié. Le cabillaud vit d'autres poissons. Il serait utile de dresser la carte de toute la chaîne alimentaire de certaines espèces commerciales.</p> <p>Rendement maximal durable? Comment gérer, calculer les différents pics? À l'heure actuelle, on ne sait toujours pas expliquer pourquoi certaines espèces sont présentes en petites quantités pendant des années pour ensuite connaître subitement une forte augmentation. Si le RMD est établi précisément lors d'un pic, les stocks de poissons seront pillés l'année suivante !</p>
Réponse 46		<p>Les données de pêche récréative sont collectées conformément au règlement de collecte de données DCF 199/2008.</p> <p>L'étude de la chaîne alimentaire complète implique l'analyse des contenus stomacaux. Cela sera examiné après 2018. L'état d'un stock (poissons et crustacés) est déterminé sur la base de longues séries temporelles et non sur 1 an. Cette méthode permet de pondérer correctement l'impact d'un pic.</p>
Remarque 47	p.22	<p>OE 29 et 30</p> <p>Le choix du cisaillement ou de la durée de sédimentation/érosion comme critère pour déterminer le BEE pour le descripteur 7 (objectifs environnementaux 29 et 30) n'est pas suffisamment argumenté ni fondé.</p> <p>La description des conditions est incomplète et très vague :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel modèle numérique sera utilisé? • Utilisera-t-on toujours le même modèle? • Comment ce modèle sera-t-il actualisé au fil des années? • L'effet (important) des vagues sera-t-il pris en compte? • Quelles seront les conditions connexes imposées au modèle? • Avec quelles fractions de sédiment calculera-t-on?

	<p>Le choix d'une valeur limite de 10% pour le cisaillement et d'une marge de 5% pour la sédimentation/érosion semble arbitraire car il n'y a pas la moindre référence. Si l'on définit des critères quantitatifs, cela doit se faire sur la base d'études approfondies. Il manque des références en la matière.</p>
<p>Réponse 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un modèle numérique imposé pour évaluer les objectifs environnementaux 29 et 30? Aucun modèle hydrodynamique n'est imposé pour l'évaluation des objectifs environnementaux 29 et 30. Cela signifie que l'implémentation du modèle ainsi que sa validation est donc de la responsabilité de la société qui préparera l'étude d'impact environnemental. Il est toutefois demandé que, dans la mesure du possible, le modèle implémenté tienne compte des activités humaines existantes ainsi que de celles dont les permis ont été octroyés. • Comment les effets cumulatifs seront-ils évalués? Afin d'évaluer les effets cumulatifs, l'UGMM maintiendra une base de données qui, pour chaque projet dont le permis a été octroyé, contiendra : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'extension spatiale occupée par l'activité ; ➤ l'extension spatiale des zones soumises à des impacts demandant considération ; ➤ les changements de bathymétrie générés par l'activité. • Avec quelles fractions de sédiments les objectifs environnementaux 29 et 30 seront-ils évalués ? L'évaluation des objectifs environnementaux 29 et 30 ne nécessite pas l'utilisation d'un modèle de transport de sédiment. Toutefois, comme les tensions de cisaillement critiques pour l'érosion et la sédimentation dépendent du type et de la taille des sédiments, les objectifs environnementaux devront être évalués en tenant compte des caractéristiques des sédiments. Dans le cas où le site d'activité considéré serait constitué d'un mélange de sédiments, les objectifs environnementaux 29 et 30 seront évalués pour les sous-classes de sédiments dont le diamètre du grain correspond aux d_{10}, d_{16}, d_{35}, d_{50}, d_{65}, d_{84} et d_{90} des échantillons pris sur site. Les impacts seront considérés comme demandant considération si les critères sont rencontrés pour au moins une des sous-classes. • Pourquoi les effets (parfois importants) des vagues ne sont-ils pas pris en considération dans la définition des objectifs environnementaux 29 et 30 ? Les objectifs environnementaux 29 et 30 définissent les critères minimaux que l'Etat belge s'engage à respecter dans le cadre du descripteur 7 de la DCSMM. Ils portent principalement les impacts permanents que pourrait engendrer une nouvelle activité humaine sur le phénomène hydrographique dominant, à savoir les marées. Toutefois, le cadre formaté de la DCSMM ne modifie en rien le but et la philosophie des études d'impacts environnementaux, à savoir envisager et documenter l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement induits par une nouvelle activité humaine. Les effets directs et indirects qu'engendreraient certaines activités sur la propagation des vagues doivent donc continuer à être étudiés, documentés et rapportés dans le cadre des études d'impacts environnementaux.

Remarque 48	p.22	OE 29 et 30 L'examen de la turbidité de l'eau de mer n'a pas été retenu dans cet OE.
Réponse 48		La turbidité n'a pas été retenue parce que le programme de surveillance doit rester conforme à la définition des objectifs environnementaux 29 et 30.
Remarque 49	p.24	OE 37 Les déversements d'hydrocarbures ne sont pas le seul problème. Ces dernières années, des oiseaux marins échouent sur nos côtes, les plumes couvertes de paraffine. Ce qui a le même effet que le mazout. L'étude des oiseaux marins mazoutés ne suffit pas, dans la mesure où il est encore et toujours permis de déverser de la paraffine et autres substances similaires. Il serait préférable de décrire l'OE en tant que recherche sur le pétrole et les substances apparentées.
Réponse 49		Cet aspect sera examiné en 2018.
Remarque 50	p.25	OE 38 Sachant que les moules sont utilisées pour surveiller les concentrations en TBT, ne serait-il pas utile d'également rechercher la présence de microplastiques dans l'animal? Mais c'est vrai, les microplastiques ne sont pas retenus dans ces objectifs environnementaux.
Réponse 50		En effet, les microplastiques n'ont pas été retenus en tant qu'objectif environnemental, de sorte qu'aucun programme de monitoring (contraignant) spécifique n'a été établi pour ces substances. Cela ne signifie toutefois pas que les moules ne pourraient pas être conservées pour des recherches sur les plastiques, mais celles-ci devront avoir lieu en dehors du programme de surveillance DCSMM.
Remarque 51	p.26	OE 39 et 40 Ces OE ne s'intéressent qu'aux maladies des poissons et aux polluants, et pas aux lésions dues aux engins de pêche électrique (« pulskor ») . Il est dommage que l'étude des effets de ce matériel n'ait pas été retenue.
Réponse 51		Les lésions provoquées p. ex. par le « pulskor » ne figurent pas dans les objectifs environnementaux actuels de la Belgique, ce qui explique pourquoi aucun programme de monitoring n'a été établi en la matière. Cela ne doit cependant pas signifier qu'aucune étude ne peut être menée dans ce domaine, étude dont les résultats pourraient conduire à un ajustement scientifique des objectifs environnementaux à partir de 2018 (c'est-à-dire le deuxième cycle de la DCSMM). C'est ainsi que la Politique scientifique fédérale belge élabore depuis 2013 des programmes de recherche qui visent à combler les lacunes scientifiques dans la sélection d'indicateurs et leurs valeurs-seuils. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapportage, qui se concentre exclusivement sur le caractère adéquat des programmes de surveillance.
Remarque 52	p.31	OE Hydrodynamique et OE Sources sonores sous-marines : En ce qui concerne les activités du groupe DEME, ce sont surtout les OE 29-30 (hydrodynamique) et 49-50 (sources sonores sous-marines) qui sont importants. À cet égard, il est pertinent de

		souligner que les OE 49 et 50 ont aujourd'hui été intégralement repris comme conditions dans le dernier permis d'environnement pour la construction de parcs éoliens off-shore (Rentel-SeaStar) . La traduction en une interdiction totale d'enfoncer à coups de marteau hydraulique du 1 ^{er} janvier au 30 avril est ressentie comme restrictif dans la mise en œuvre opérationnelle de travaux d'installation off-shore de tels projets éoliens.
Réponse 52		Pas de réponse : pas de question, seulement une remarque. Il en est donc pris note.